



Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-06

Décision du 8 octobre 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
Mme Laville,
M. Catherine, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 8 septembre 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Jacques Argounes, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- M. Mourre, directeur des enquêtes, représentant la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par M. Mourre, directeur des enquêtes sur délégation de la rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 8 octobre 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Argounes est inscrit, depuis 1975, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Grande Aquitaine, sous le numéro 69000042.
2. En 2022, il était titulaire de 22 mandats ne concernant pas des entités d'intérêt public (EIP) et représentant [...] euros d'honoraires. Il était, en outre, commissaire aux comptes signataire d'un mandat non EIP, représentant [...] euros d'honoraires, détenu par la société Experts & Auditeurs Associés SARL, dont M. Argounes est associé majoritaire.
3. Il est également expert-comptable.
4. Le 2 juillet 2024, la présidente de la CRCC de Grande Aquitaine a saisi la rapporteure générale de la Haute autorité de l'audit (H2A) d'un signalement du représentant légal de la société Salaisons de l'Adour aux termes duquel il indiquait que M. Argounes n'avait pas émis son rapport sur les comptes de l'exercice 2022. La présidente de la CRCC de Grande Aquitaine a précisé qu'après avoir pris connaissance des procès-verbaux des assemblées générales, il apparaissait que M. Argounes n'avait pas été valablement nommé par l'assemblée générale de la société en cause.
5. Le 4 juillet 2024, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant M. Argounes, ainsi que toute personne ou entité liée et/ou associée, portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires.
6. Le 13 février 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Argounes et a arrêté les griefs suivants :
 - « - s'être irrégulièrement maintenu, du 4 juillet 2018 au 1^{er} juin 2023, en fonction de commissaire aux comptes de la société S.A. Salaisons de l'Adour et d'avoir exercé la mission de certification des comptes de cette société, au titre des exercices 2018 à 2022, sans avoir été régulièrement désigné par cette dernière, ce qui constituerait une négligence grave, constitutive d'une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passible des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;
 - ne pas avoir satisfait à son obligation de formation, au cours de la période 2018 à 2023, en ne suivant aucune formation au cours de cette période, ce qui constituerait des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».
7. Le 6 mai 2025, la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à M. Argounes, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
8. Le 12 mai 2025, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.

9. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 10 avril 2026, M. Argounes a été invité à comparaître le 23 juin 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
10. Avisé par courrier du 31 mars 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Grande Aquitaine n'a pas fait usage de ce droit.
11. Lors de la séance du 23 juin 2026, la commission des sanctions a pris acte de ce que M. Argounes avait indiqué qu'il ne pouvait se présenter devant elle pour des raisons médicales et a décidé du renvoi de l'affaire au 8 septembre 2026.
12. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 26 juin 2026, M. Argounes a de nouveau été invité à comparaître le 8 septembre 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés.
13. Le 18 août 2026, M. Argounes a sollicité le renvoi de l'affaire, faisant valoir des difficultés médicales concernant son épouse mais n'en justifiant pas.
14. Lors de la séance du 8 septembre 2026, la commission des sanctions a décidé de retenir l'affaire.
15. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par le directeur des enquêtes, a demandé que soit prononcées la radiation de M. Argounes de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 60 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

16. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
1. Sur l'exercice du mandat de commissaire aux comptes en l'absence de désignation régulière par l'assemblée générale
17. L'article L. 823-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, repris en substance, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article L.821-44 du code de commerce, dispose : « *En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date*

d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent. (...) ».

18. L'article L. 823-3, alinéas 1 et 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, repris en substance, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, à l'article L. 821-44, alinéas 1 et 2, du même code, dispose : « *Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur* ».
19. En l'espèce, la société Salaisons de l'Adour est une société anonyme spécialisée dans la fabrication et la vente de salaisons et charcuterie.
20. Le 30 juin 2010, l'assemblée générale de la société Salaisons de l'Adour a renouvelé les mandats de MM. Tremege et Argounes, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
21. Le 22 décembre 2012, l'assemblée générale a pris acte des démissions de MM. Tremege et Argounes et a nommé en remplacement M. Harraca, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et M. Argounes, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.
22. Le 30 juin 2017, l'assemblée générale a « *pr[is] acte de ce que Monsieur Jacques Argounes, commissaire aux comptes suppléant demeure commissaire aux comptes titulaire suite au décès de Monsieur Jean-Pierre Harraca et décid[é] de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Philippe Verges* ».
23. M. Argounes a certifié les comptes annuels 2016 à 2022 de la société Salaisons de l'Adour, étant précisé qu'il n'a communiqué à ladite entité ses rapports sur les comptes annuels 2021 et 2022 qu'au cours du mois de juillet 2024.
24. Or, il résulte des dispositions précitées que les mandats de MM. Harraca et Argounes, qui avaient été désignés en remplacement des commissaires aux comptes démissionnaires, ont pris fin à l'expiration des mandats de leurs prédécesseurs, soit lors de l'assemblée générale du 30 juin 2016 qui a statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015. En outre, l'assemblée générale du 30 juin 2016 n'ayant pas renouvelé les mandats de MM. Haracca et Argounes, ce dernier n'a pu être valablement appelé à remplacer M. Harraca en qualité de commissaire aux comptes titulaire à la suite de son décès.
25. Dans le cadre de l'enquête, M. Argounes a expliqué avoir « *pens[é] que ce qui avait été fait par le conseil juridique salarié de la société d'expertise comptable [chargée du secrétariat juridique de l'entité] était bien fait* ». Toutefois, le fait que le secrétariat juridique de l'entité auditée soit assuré par un conseil externe n'est pas de nature à exonérer le commissaire aux comptes de ses obligations professionnelles, d'autant que M. Argounes a reconnu lors de son audition que ledit conseil « *n'a[vait] pas toujours été attentif aux dossiers malgré des observations orales nombreuses de [s]a part* ».
26. Dès lors, le fait d'avoir certifié les comptes annuels 2016 à 2022 de la société Salaisons de l'Adour, alors qu'il n'avait pas été valablement désigné comme commissaire aux comptes

de ladite société par l'assemblée générale, constitue une négligence grave, de sorte que le manquement qui reproché à M. Argounes à ce titre est caractérisé.

2. Sur l'obligation de formation professionnelle continue

2.1. Textes applicables

27. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».
28. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.
29. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
30. Enfin, l'article 7, alinéa 1er, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...)* ».

2.2. Examen du grief

31. Il résulte de ces textes que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
32. Selon les informations communiquées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), M. Argounes n'a déclaré aucune heure de formation pour les années 2018 à 2023.

33. Sans contester ce manquement, M. Argounes l'a justifié par la période de crise sanitaire, qu'il indique avoir « *subi personnellement* », ainsi qu'un surcroît de travail pendant de nombreux mois à la suite de la démission de sa collaboratrice.
34. Néanmoins, ni la crise sanitaire, au cours de laquelle des sessions de formation pouvaient être suivies à distance, ni les difficultés organisationnelles que M. Argounes a pu rencontrer après le départ de sa collaboratrice, dont il ne justifie pas au demeurant, sont de nature à l'exonérer de ses obligations de formation continue, d'autant plus que les années visées par le grief démontrent que ces explications ne peuvent valoir pour l'ensemble de la période retenue.
35. Les manquements aux obligations triennale et annuelle reprochés à M. Argounes sont ainsi caractérisés sur l'ensemble de la période visée par le grief.

Sur les sanctions

36. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
37. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
38. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

39. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
40. Les faits reprochés à M. Argounes sont graves en ce que le commissariat aux comptes étant une profession réglementée, le régulateur et les tiers doivent être correctement et précisément informés de l'identité du commissaire aux comptes.
41. La gravité des faits reprochés à M. Argounes est encore caractérisée par le fait qu'il n'a suivi aucune formation pendant de nombreuses années, alors que l'obligation de formation des commissaires aux comptes est le gage de la qualité de l'audit des comptes réalisé.
42. La commission observe à cet égard que le rapport de contrôle d'activité au titre du programme 2021 de l'unité Experts & Auditeurs Associés avait déjà attiré l'attention de M. Argounes sur l'absence de formation au cours des trois dernières années et, s'agissant des trois mandats examinés, d'opinions d'audit non étayées, de sorte que l'absence de formation aurait pu entraîner un défaut de qualité des des travaux de M. Argounes. Un courrier émis par le H3C, à l'issue du programme de contrôle 2015, est également annexé à ce rapport, relevant un non-respect des normes d'exercice professionnel, des obligations réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes et une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation émise à l'issue du précédent contrôle de 2013.
43. En outre, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a attesté de ce que celui-ci n'avait suivi aucune formation au cours des années 2024 et 2025.
44. M. Argounes a justifié avoir déclaré un bénéfice non commercial de [...] euros au titre de l'exercice 2022 et de [...] euros au titre de l'exercice 2023. Il a également déclaré qu'il était propriétaire, avec son épouse [...] précisant que ces biens ne seraient pas évaluable. En outre, M. Argounes a fait état de revenus « *hors activité professionnelle* » dont il a néanmoins refusé de communiquer le montant, considérant qu'il s'agissait d'une information relevant du « *domaine privé* ». La commission des sanctions observe ainsi qu'elle n'a qu'une connaissance partielle de la situation financière et patrimoniale de M. Argounes.
45. Ces éléments justifient que soient prononcées la radiation de M. Argounes de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 50 000 euros.
46. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Argounes. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Grande Aquitaine et au commissaire du gouvernement auprès de la Chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Argounes étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Argounes a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, en :

- s'étant irrégulièrement maintenu, du 4 juillet 2018 au 1^{er} juin 2023, aux fonctions de commissaire aux comptes de la société S.A. Salaisons de l'Adour et en ayant exercé la mission de certification des comptes de cette société, au titre des exercices 2018 à 2022, alors qu'il n'avait pas été régulièrement désigné par l'assemblée générale de cette dernière, ce qui constitue une négligence grave ;
- n'ayant pas satisfait à son obligation de formation professionnelle continue, au cours de la période de 2018 à 2023, en ne suivant aucune formation au cours de cette période, en violation des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce de M. Argounes.

PRONONCE à l'encontre de M. Argounes une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, et à M. Argounes. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la chambre régionale des commissaires aux comptes de Grande Aquitaine et au commissaire du gouvernement auprès de la Chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 8 octobre 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.